



Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole

Lot n° 1 : Mobilier, bureaux et armoires

Avenant n° 1 - Marché n° 25260001

Entre les soussignés :

- **Le CMAS de la Ville de Troyes** représenté par Monsieur Marc BRET, son Président délégué, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°2026.11.01 du 30 avril 2026

D'une part,

- **La société TEB BUROR**, représentée par Monsieur Eric Thiébaut en sa qualité de Président, sise 33 ter rue Danton - 10150 Pont Sainte Marie, SIRET n° 732 880 828 00056

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **TEB BUROR**, le lot n° 1 « Mobilier, bureaux et armoires » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 20 000 € HT s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.**

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(0) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (0), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour le CMAS de la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT pour le CMAS de la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
20 000 €	1	Sans incidence financière					20 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour le CMAS de la Ville de Troyes